

COMMUNE D'ARNEX-SUR-ORBE

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité d'Arnex
dans sa séance du 9 février 1984

Le syndic

E. Booy



La secrétaire

J. Chausson

Règlement soumis à l'enquête publique
du 17 février au 17 mars 1984

Le syndic

E. Booy



La secrétaire

J. Chausson

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 29 JUIN 1984

Le président

[Signature]



Le secrétaire

R. D. Homier

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 8 AOUT 1984

L'atteste :

[Signature]



REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Article 1 - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'article 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Article 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 16 cm. de diamètre mesuré à 1 m. du sol
- b) les cordons boisés
- c) les boqueteaux
- d) les haies vives
- e) les noyers situés sur le territoire de la commune.

Les arbres fruitiers ne sont pas concernés.

Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts.

Article 3 - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'article 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Article 4 - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'article 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Article 5 - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la municipalité.

Il sera fonction du coût d'un boisement conforme aux exigences de l'article 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à fr. 20.- ni excéder fr. 500.- par arbre abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Article 6 - Entrée en vigueur et exécution

La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.